

**Décret n° 2-17-355 du 9 hija 1438 (31 août 2017) fixant le modèle du contrat de travail
de la travailleuse ou du travailleur domestique**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques promulguée par le dahir n° 1-16-121 du 6 kaada 1437 (10 août 2016), notamment son article 3 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 kaada 1438 (3 août 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe, en annexe, le modèle du contrat de travail de la travailleuse ou du travailleur domestique.

ART. 2. – Le ministre du travail et de l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1438 (31 août 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre du travail

et de l'insertion professionnelle,

MOHAMED YATIM.

*

* *

Modèle
du contrat de travail de la travailleuse
ou du travailleur domestique¹
(l'article 3 de la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des
travailleuses et travailleurs domestiques)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'employeuse ou l'employeur :

Prénom et nom :

Adresse :

N° de la carte nationale d'identité²; délivrée à
..... le.....

Et

La travailleuse ou le travailleur domestique :

Prénom et nom :

N° de la carte nationale d'identité³ délivrée à
..... le.....

Date de naissance.....

Situation familiale⁴.....

A été convenu ce qui suit :

Article Premier :Durée de travail⁵

Monsieur(Madame) est engagé(e) :

- Pour une durée indéterminée à compter du
- Pour une durée déterminée de jours allant
du..... au.....

Article 2 : Nature du travail ou du service

Monsieur (Madame).....

est engagé(e) en sa qualité de.....
..... (Déterminer la nature
du travail ou du service) ;

¹Ce contrat doit être joint d'une autorisation écrite du tuteur dont la signature est légalisée si la travailleuse ou le travailleur domestique est âgé entre 16 et 18 ans.

²Ou d'autre pièce qui la remplace pour les étrangers et assimilés.

³Ou le livret de l'état civil ou l'acte de naissance.

⁴Célibataire/Marié (e)/divorcé (e)/veuf (ve).

⁵Mettre une croix devant la durée ayant fait l'objet d'un accord.

Ses tâches sont les suivantes:⁶

- effectuer les tâches ménagères ;
- prendre soin des enfants ;
- prendre soin d'un membre de la famille en raison de son âge, de son incapacité, de sa maladie ou de sa situation d'handicap ;
- la conduite ;
- les travaux de jardinage ;
- le gardiennage de la maison.

Tout autre travail légalement autorisé peut être cité.

Article 3 : Période d'essai

Monsieur (Madame)est soumis (e) à une période d'essai de ...jours⁷ durant laquelle chacune des parties peut rompre volontairement le contrat de travail, sans indemnités.

Article 4 : Durée de travail hebdomadaire

La durée de travail hebdomadaire de Monsieur (Madame)est fixée à heures⁸.

Article 5 : Salaire

Monsieur (Madame)perçoit un salaire en espèces⁹ d'un montant dedirhams.

Article 6 : Repos hebdomadaire, congé annuel et jours fériés

Monsieur (Madame)..... bénéficie :

- d'un repos hebdomadaire le.....de chaque semaine dont la durée ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) heures,continues ;
- d'un congé annuel payé dont la durée ne peut être inférieure à un jour et demi de travail pour chaque mois ;
- d'un repos pendant les jours de fêtes religieuses et nationales qui peut être reporté à une date ultérieure fixée par commun accord des parties ;
- de permissions d'absence pour des événements familiaux.

Article 7 :

Les dispositions de la loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques s'appliquent dans tous ce qui n'a pas été prévu par ce contrat type.

⁶ Mettre une croix devant la ou les tâches fixées avec possibilité de détailler la ou les tâches ayant fait l'objet d'un accord ou d'en ajouter d'autres et de les détailler.

⁷ Cette durée est fixée au maximum à quinze (15) jours.

⁸ Est fixée à 48 heures au maximum par semaine pour les travailleuses et les travailleurs domestiques âgés (es) de plus de 18 ans et à 40 heures par semaine pour les travailleuses et les travailleurs domestiques âgés (es) entre 16 et 18 ans durant la période transitoire prévue dans l'article 6 de la loi n° 19-12 .

⁹ Le montant en espèces ne doit pas être inférieur à 60% du salaire minimum légal appliqué dans les secteurs d'industrie, de commerce et des professions libérales conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi 19-12'

Les parties peuvent prévoir, dans le présent contrat, d'autres clauses plus avantageuses à la travailleuse ou au travailleur domestique, en plus de celles prévues par la loi n° 19-12 précitée, notamment en ce qui concerne la nourriture et l'hébergement.

**Signature de
l'employeuse ou
de l'employeur¹⁰**

**Signature de la
travailleuse ou du travailleur
domestique¹¹**

¹⁰La signature doit être légalisée par l'autorité compétente

¹¹La signature doit être légalisée par l'autorité compétente